

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

de la société PRADIER CARRIERES SARL
pour l'exploitation de sa carrière alluvionnaire située aux lieux dits « Les Ribaudes, Saint
Andrieux, Le Duc, Gagne Pain, Grange Neuve » sur le territoire de la commune de
MONDRAGON (84)

La préfète de Vaucluse

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article L. 171-8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant la société PRADIER Carrières SARL à exploiter une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84)
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier de la société PRADIER Carrières SARL du 22 octobre 2021, relatif à l'aménagement du bassin de décantation n°2 ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 19 janvier 2022 relatif à l'aménagement du bassin de décantation n°2 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2022, relatif à la visite d'inspection du 3 juin 2022 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 5 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2022 une inspection a été réalisée sur la carrière exploitée par la société Pradier Carrières SARL, implantée aux lieux dits « Les Ribaudes, Saint Andrieux, Le Duc, Gagne Pain, Grange Neuve » sur la commune de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles :

- 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, en raison du non-respect de la période de décapage des terrains pour la réalisation du bassin de décantation n°2 ;
- 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, en raison du non-respect pour les années 2020 et 2021 du tonnage maximal d'évacuation par la route (479 799 tonnes au lieu de 437 033 tonnes autorisées en 2020 et 502 299 tonnes au lieu de 453 359 tonnes autorisées en 2021) ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 3 juin 2022 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure la société Pradier Carrières SARL de respecter les dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Pradier Carrières SARL, dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de sa carrière implantée aux lieux dits « Les Ribaudes, Saint Andrieux, Le Duc, Gagne Pain, Grange Neuve » sur la commune de Mondragon :

- l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, **dès réception du présent arrêté**, en ne réalisant plus aucune opération de décapage des terrains à compter de cette date en dehors de la période autorisée allant du mois de mai au mois d'août ;
- l'article 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, **au plus tard le 31 décembre 2022**, en respectant le tonnage maximal d'évacuation par la route pour les tonnages produits au cours de l'année 2022.

L'exploitant transmet au plus tard le 15 janvier 2023 à monsieur le Préfet les justificatifs démontrant le respect de cette prescription.

ARTICLE 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société PRADIER SARL.

ARTICLE 3 : – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois ;

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le maire de Mondragon, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 18 OCT. 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général,
Christian GUYARD

